PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 20 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE

RUE DE VARENNES PROLONGEE
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E26/1497
Code AIOT : 0006501929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE implanté RUE DE VARENNES PROLONGEE à Montereau-Fault-Yonne (77130). L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE
- RUE DE VARENNES PROLONGEE 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE (ex-SILEC CABLE) est une entreprise de conception, de production et d'installation de câbles et de systèmes pour l'énergie et la communication. Elle produit sur le site différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait partie depuis 2018 du groupe PRYSMIAN.

Le groupe intervient dans les domaines :

- des câbles sous-marins et souterrains et des systèmes de transport d'électricité et de distribution,
- des câbles spéciaux destinés aux applications de différentes industries,
- des câbles de moyenne et basse tension pour les secteurs de la construction et des infrastructures.

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de MONTEREAU-FAULT-YONNE et VARENNES-SUR-SEINE. Les principaux impacts sur l'environnement sont constitués des rejets atmosphériques canalisés et diffus et des eaux industrielles qui sont rejetées en Seine.

Sur le site, la Société emploie 850 salariés et 100 intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a pu observer que l'exploitant entreposait des tourets en bois ou métalliques, vide ou non, sur un site tiers, ne faisant pas partie du périmètre ICPE autorisé du site.
Ce site tiers, est la propriété d'une tierce société, effectuant pour l'exploitant une prestation de stockage et de manutention des tourets.
Ces activités sont susceptibles de relever des rubriques ICPE suivantes :

- 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
- 2662 : stockage de polymères (câbles)

Ce site tiers, ne dispose actuellement d'aucune autorisation d'exploitation ICPE.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées, sous 1 mois, un estimatif des volumes de tourets stockés et des câbles stockés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien chaufferie	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 8.5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	VLE des rejets atmosphériques pour les dépoussiéreurs des mélangeurs	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	VLE rejets atmosphériques pour l'extrusion	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	VLE des rejets atmosphériques pour le four	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	pyrolyse et le tréfilage			
9	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.2.4.2 et 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejets aqueux dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.3.10.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Moyen de défense incendie	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE des rejets atmosphériques pour la chaufferie	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.5	Sans objet
3	VLE des rejets atmosphériques pour la fonderie	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.6	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.9	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.1.1	Sans objet
11	Campagne d'identification et d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Inventaire des substances dangereuses	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.2.1	Sans objet
13	Installation électrique	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets atmosphériques :
L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses des rejets atmosphériques. Il reste en attente du rapport de la dernière campagne, qui sera à transmettre à l'Inspection après réception. En revanche les émissions diffuses des extrudeuses ne sont pas mesurées. L'exploitant doit se positionner sur ce sujet.

Concernant les rejets aqueux :
L'exploitant a mené une démarche d'investigations des PFAS dans ses rejets aqueux et de réduction des sources potentielles d'émissions à travers ses matières premières et la mise en place de tamis sur les regards d'évacuation des eaux.
L'exploitant doit également se positionner sur des dépassements des VLE sur plusieurs paramètres observés en 2026 sur l'exutoire n°3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE des rejets atmosphériques pour la chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE chaufferie

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO: précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanées en mg/Nm3	Conduits n°1 et 2
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3%
NOx en équivalent NO2	225
CO	100

Ces valeurs limites concernent chacun des conduits 1 et 2 de la cheminée n°1.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées, un rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 20 novembre 2025.

Les résultats pour les deux chaudières principales de l'établissement sont les suivants :

Concentration instantanées en mg/Nm3	H5C1	H6C1	VLE
Concentration en O2 ou CO2 de référence	3,00 %		
NOx en équivalent NO2	60	65	225
CO	7,4	0	100

Les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques sont conformes pour les deux chaudières principales du site.

L'exploitant a également précisé que la chaudière H4C3, qui est une chaudière de secours, est en panne depuis mars 2025. Aucune mesure n'est donc réalisée sur cet équipement.
Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de remise en service et fonctionnement de la chaudière de secours H4C3, celle-ci devra faire l'objet d'une campagne d'analyse des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 8.5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Constats :

L'exploitant a précisé à l'Inspection des installations classées que l'exploitation et l'entretien des chaudières étaient réalisés en interne par les équipes du service maintenance.
L'exploitant a transmis :

- Des copies des livrets de chaufferie des chaudières H4C3 (secours), H5C1 et H6C1 (chaudières principales). Le livret de H5C1 est tenu à jour, cependant les dernières mentions renseignées sur les livrets de H4C3 et H6C1 remontent respectivement à 2018 et 2024.
- Les programmes de maintenance préventive à réaliser pour les deux chaudières principales sur 2026 avec les rapports de GMAO associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois,** de mettre à jour les livrets de chaufferie des chaudières H4C3 et H6C1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : VLE des rejets atmosphériques pour la fonderie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE fonderie

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :-

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O ou CO de fonctionnement normal.

Concentration instantanées en mg/Nm3	Conduits n°6, 7 et 8	Flux en g/h
Poussières	20	130
Plomb	0.5	3

Ces valeurs limites concernent chacun des trois conduits de sortie de four.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées être en cours de modification de son process, et notamment à arrêter ses activités de fonderie à partir des fours à plomb.
Les fours C3P1 et C2P1 ont déjà été démantelés.
Le dernier four, C1P1, est actuellement mis à l'arrêt, mais les équipements sont encore présents au sein de l'atelier.
Aussi, les analyses des rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées en l'absence de fonctionnement des machines.

Concernant la cessation d'activité du site pour la rubrique 3250 "Transformation des métaux et alliages non ferreux", une notification de cessation d'activité devra être transmise à l'Inspection des installations classées, conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX, prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement seront également à transmettre à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE des rejets atmosphériques pour les dépoussiéreurs des mélangeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dépoussiereurs
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux des dépoussiéreurs MTC/ca CC2 et MTC PI CC1 du site ne doivent pas contenir plus de 5 mg/Nm3 de poussières, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals).
Constats : Le rapport des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques du 13/02/2026, transmis par l'exploitant, précise l'absence de mesure sur les dépoussiéreurs MTC lors de cette campagne, car la production n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées, qu'une autre campagne d'analyses a été réalisée afin de couvrir les équipements non analysés. L'exploitant est en attente du rapport de résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, **sous 3 mois**, de transmettre le rapport de résultat des analyses menées lors de la seconde campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE rejets atmosphériques pour l'extrusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE extrusion

Prescription contrôlée :

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Chacun des 71 conduits	Flux en kg/h
Poussières	100 150	< 0.5 kg/h > 0.5 kg/h
COVT	110	-

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs),dans le cadre de l'activité d'extrusion.

Constats :

Suite à la précédente inspection du 29/04/2025, l'exploitant a réalisé un inventaire des machines d'extrusion, conduits, piquage et point de rejet.
L'exploitant a ainsi précisé disposer de :

- 43 extrudeuses en fonctionnement (2 têtes d'extrusion dans l'atelier CC4 sont à l'arrêt).
- 15 de ces extrudeuses en fonctionnement bénéficient d'un conduit pour canaliser les rejets.
- 14 piquages sont réalisés sur les conduits, les extrudeuses P8B-1 et P8B-2 étant reliées au même conduit et point de rejet.

Le rapport du 13/02/2026, présente les prélèvements et analyses des rejets atmosphériques qui ont été réalisés sur 9 piquages afin de couvrir 10 extrudeuses.
Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/03/2010.

L'exploitant a fait réaliser une seconde campagne afin de couvrir les 5 autres extrudeuses équipées d'un piquage, mais dont la production était insuffisante lors de la première campagne. L'exploitant est en attente de ce rapport.

L'exploitant a précisé que les 28 autres extrudeuses ne disposent pas de conduits afin de canaliser les émissions. Les émissions diffuses de ces équipements, ne font actuellement pas l'objet d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel le contrôle des rejets atmosphériques des extrudeuses est à réaliser au moins tous les 3 ans.

Il est demandé à l'exploitant, **sous 3 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées, le rapport relatif à la seconde campagne de contrôle des rejets atmosphériques. Il est également demandé à l'exploitant, **sous 6 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique et de faisabilité visant à : • Étudier la mise en place d'une campagne d'analyses des rejets atmosphériques sur les émissions diffuses des machines non reliées à un conduit via des méthodes de mesures directes ou indirectes, à la source ou à proximité de la source. • Étudier la faisabilité de travaux destinés à canaliser les rejets atmosphériques sur tout ou partie du parc des 28 machines d'extrusions non équipées de conduit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : VLE des rejets atmosphériques pour le four pyrolyse et le tréfilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE four et tréfilage
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques de l'installation du four à pyrolyse sont canalisées par l'intermédiaire d'un extracteur.Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) : • Poussières : 150 mg/Nm3 • COV (non méthanique) : 150 mg/Nm si flux > 2 kg/h.
Constats : Le rapport du 13/02/2026, présente les prélèvements et analyses des rejets atmosphériques sur la tréfileuse 1872-1a et le four pyrolyse. Ceux-ci sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/03/2010. La tréfileuse 1872-2 n'a pas fait l'objet d'analyse lors de la première campagne, faute de production. L'exploitant est en attente du rapport et des résultats de la seconde campagne d'analyse des rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, **sous 3 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées, le rapport de la seconde campagne d'analyse des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants

Prescription contrôlée :

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à jour annuellement et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants(factures, nom des fournisseurs, etc.).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de gestion simplifié des solvants présents sur site. Ce plan est tenu à jour annuellement et présente les entrées et sorties de solvants. L'exploitant a indiqué avoir recours aux solvants principalement pour le nettoyage des machines.
Pour l'année 2026, le PGS indique notamment que :

- 3,1 tonnes de solvants ont été utilisées.
- 1,5 tonnes ont été évacuées en déchet.
- 1,6 tonnes ont été émises (32% de baisse par rapport à 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit horaire maximal	Consommation spécifique par tonne de câble produit

Nappe phréatique (nappe d'accompagnement de la Seine)	2 300 000 m3 en 2010 2 100 000 m3 en 2011 1 900 000 m3 en 2012 1 700 000 m3 en 2013	263 m3/h en 2010 240 m3/h en 2011 217 m3/h en 2012 194 m3/h en 2013	28 m3/t en 2010 26 m3/t en 2011 23 m3/t en 2012 21 m3/t en 2013

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables, et est transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1 à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré un prélèvement annuel en eau de 120 737 m3 pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.2.4.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Obturation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4.2
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.5 :
[...]
Les 3 exutoires de rejet disposent d'une vanne d'obturation afin de retenir les eaux polluées en cas de déversement accidentel. Les déshuileurs sont correctement dimensionnés en fonction de la surface de voiries qu'ils drainent.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'entretien, au curage et à la vérification des deux déshuileurs du site en même temps que le curage des deux bassins d'orage.
L'exploitant a pu transmettre les BSD relatifs au curage des bassins d'orage, datés de février 2026, mais n'a pas été en mesure de présenter les attestations d'entretien et de vérification des déshuileurs et des obturateurs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois**, de transmettre les justificatifs relatifs à l'entretien et à la vérification des déshuileurs du site ainsi que des obturateurs d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 3 et 4

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO_5	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	30
DCO	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 g/l au-delà	125
MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	35
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	10
AOX	1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j	1
Aluminium + Fer	5 mg/l si le flux est supérieur à 20 g/j	5
Chrome et ses composées	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j	0,1
Cuivre	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j	0,5
Arsenic	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	0,1
Etain	2 mg/l si le flux est supérieur à 20 g/j	2
Manganèse	1 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	1
Nickel	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j	0,5
Plomb	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j	0,5
Cadmium	0,01 mg/l	0,01
Zinc	2 mg/l si le flux est supérieur à 20 g/j	2
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	15
Indice phénols	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j	0,3

Constats :

L'exploitant a renseigné via la plateforme GIDAF, les analyses hebdomadaires et trimestrielles réalisées sur les eaux superficielles aux points de rejet n°1, 3 et 4.

Pour l'année 2026, des dépassements des VLE sont observés, pour exemple et par échantillonnage :

- En avril 2026 sur l'exutoire n°3 :
  - MES mesurée : 430 mg/L (VLE = 100 mg/L)
  - DBO5 mesurée : 180 mg/L (VLE = 100 mg/L)
  - DCO mesurée : 558 mg/L (VLE = 300 mg/L)
  - Fer + Al mesurés : 26,233 mg/L (VLE = 5 mg/L)

- En mars 2026 sur l'exutoire n°3 :
  - DBO5 mesurée : 240mg/L (VLE = 100 mg/L)
  - DCO mesurée : 920mg/L (VLE = 300 mg/L)
  - HCT mesurés : 22 mg/L (VLE = 10 mg/L)

Concernant le nonylphenol et le tétrachloroéthylène, soumis à une surveillance trimestrielle suite à l'arrêté ministériel RSDE du 24/09/2017, les résultats sont les suivants :

	Tétrachloroéthylène (concentration µg/L)	Nonylphénol (concentration µg/L)
Exutoire 3 / Mars 2026	< 0,5	0,3
Exutoire 1 / Mars 2026	< 0,5	< 0,1
Exutoire 4 / Mars 2026	< 0,5	0,1
Exutoire 3 / Décembre 2025	< 0,5	0,2
Exutoire 1 / Décembre 2025	< 0,5	0,1
Exutoire 4 / Décembre 2025	< 0,5	< 0,1
Exutoire 3 / Septembre 2025	< 0,5	2,2
Exutoire 1 / Septembre 2025	< 0,5	0,1
Exutoire 4 / Septembre 2025	< 0,5	1

Exutoire 3 / Juin 2025	< 0,5	3
Exutoire 1 / Septembre 2025	< 0,5	0,9
Exutoire 4 / Septembre 2025	< 0,5	14

Les valeurs mesurées pour le Nonylphénols et le Tétrachloroéthylène sont inférieures aux valeurs limites définies l'arrêté ministériel du 02/02/1998, soit 25 µg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois**, de mener des investigations complémentaires afin de déterminer la cause des dépassements de VLE observés régulièrement sur l'exutoire n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Campagne d'identification et d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté à l'Inspection des installations classées les résultats d'une campagne de mesure sur les PFAS réalisée en juillet, août et septembre 2023, puis une seconde en février, avril et mai 2025.
Les résultats déposés sur la plateforme GIDAF montrent un dépassement de la limite de quantification imposée (100 ng/L) en février 2025 sur les points de rejet n°1 et 3, puis aucun dépassement en avril et mai 2025. Le point de rejet n°4 ne présente pas de dépassement. Par ailleurs, les flux en AOF ne dépassent pas, en 2025, 1 g/j au point de rejet n°1 contre 66 g/J en septembre 2023.
En parallèle, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes :

- Vérification des produits chimiques utilisés sur site. L'exploitant a indiqué l'absence de produits contenant des PFAS.
- Mise à jour de la procédure interne de demande de validation des produits chimiques, avec l'ajout d'une vérification interne de la présence éventuelle de PFAS dans la composition du produit.
- Identification des émulseurs contenant des PFAS. L'exploitant indique être en recherche d'une solution de substitution.
- Remplacement au fil de l'eau des extincteurs contenant du fluor (29 sur 141 à fin mars 2026)

• Vérification des matières premières entrant dans le process avec l'équipe R&D. L'exploitant a indiqué que les polymères utilisés sur site sont sans PFAS depuis mi-2024. • Réalisation d'un inventaire des regards susceptibles d'être des vecteurs de transfert de GPI et de PFAS à travers l'émission de granulés sur son site. L'exploitant a précisé avoir passé commande d'une solution technique de tamis destinée à recueillir les GPI pour 23 regards concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, **sous 6 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs du déploiement des actions précitées, et notamment de la solution technique de tamis destinée à recueillir les GPI..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks des substances ou matières dangereuses présentes dans l'établissement. L'inventaire précise, notamment, la nature, l'état physique, la localisation, le volume stocké ainsi que les phrases de risques codifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, les différents rapports de vérification électrique concernant les différents bâtiments et ateliers du site. Ceux-ci ont été réalisés sur le mois d'octobre 2025.
Un rapport relatif à "L'ensemble de l'établissement SILEC" a été réalisé le 07/11/2025 et fait état de non-conformité notamment sur l'installation d'éclairage de sécurité et la présence de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie au sein de certaines armoires électriques.

Lors de la précédente inspection d'avril 2025, l'exploitant avait présenté un plan d'action visant à un retour à la conformité de ses installations électriques.
Ce plan prévoyait à l'échéance octobre 2025:

- La levée de 100% des non-conformités de type 1 (les plus graves)
- La levée de 50% des non-conformités de type 2
- La levée de 33% des non-conformités de type 3 (les moins graves)

L'exploitant a annoncé avoir levé au 31 octobre 2025 :

- 98% des non-conformités de type 1
- 50% des non-conformités de type 2
- 41% des non-conformités de type 3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyen de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'incendie maillé sur les longueurs principales, protégé contre le gel, permettant de desservir toutes les zones de l'usine, alimenté à partir du puits n° 6, dédié à cet usage et équipé d'une pompe maintenant le réseau incendie à une pression statique de 3 bars. Cette pompe électrique à une capacité minimum de 100 m3/h,
- une pomperie incendie capable de fournir une pression à 6 bars, en mode dynamique, suite à l'activation du bouton de surpression (au poste de garde). Le réseau incendie est alors alimenté par le réseau d'eau industriel du site à 1,5 bars qui provient du pompage de 6 puits de forages (art. 4.1.1) par des pompes avec une capacité globale de plus de500 m°/h. L'alimentation du réseau incendie est réalisée par un groupe de 3 surpresseurs à 6 bars de 70 m3/h chacun,indépendant de la pompe incendie,

- une réserve d'eau constituée au minimum de 13 forages (art 4.1.1 dans la nappe alluviale de la Seine), équipé de raccordements type « pompier », permettant de fournir le site en eau incendie en toute circonstance pour un débit simultané de 210 m3/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- [...]
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (800), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- 26 robinets d'incendie armés,
- 29 poteaux incendie normalisés, équipés de deux sorties de 70 mm de diamètre et une sortie de 100 mm de diamètre,répartis sur le site avec vérification annuelle des débits de ces poteaux > 60 m3/h,
- [...]
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) au niveau des bâtiments CT et CC2,
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des zones à risque d'incendie,

[...]

Constats :

Concernant les extincteurs :
L'exploitant a transmis les rapports d'intervention relatifs aux extincteurs des différents bâtiments et ateliers. Ceux-ci ont été réalisés sur le mois d'octobre 2025.

Concernant les RIA :
Le rapport d'intervention du 05/09/2025 mentionne que les 32 RIA du site sont en bon état.

Concernant le système d'extinction automatique :
L'exploitant a transmis les rapports de vérification semestrielle datés du 15/06/2026 pour les systèmes de sprinklage des bâtiments M.R et CC2. Ceux-ci font état d'écarts au référentiel "sans risque potentiel d'échec", notamment concernant des dysfonctionnements de report d'alarme et le remplacement de la pompe B.
Les constats de fin de travaux d'entretien sur les groupes motopompes ont également été transmis. Ceux-ci ont été réalisés le 19/05/2026.

Concernant le système de sécurité incendie (SSI) :
L'exploitant a transmis les rapports de vérification du SSI pour les différents bâtiments et ateliers du site. Les visites se sont tenues début juin 2026.
Il apparaît que le SSI dans plusieurs bâtiments ou ateliers est source d'anomalies notamment liés au report des alarmes vers le poste de garde.
L'exploitant a indiqué qu'une entreprise extérieure est en cours d'intervention afin de rétablir les reports d'alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le système d'extinction automatique :
Il est demandé à l'exploitant, avant la prochaine vérification semestrielle, de procéder à la levée

des réserves principales. Concernant le SSI : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le rapport d'intervention justifiant de la levée des réserves relatif aux reports d'alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - projet HVAC
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'Inspection des installations classées a pu observer que l'exploitant entreposait des tourets en bois ou métalliques, vide ou non, sur un site tiers, ne faisant pas partie du périmètre ICPE autorisé du site. Ce site tiers, est la propriété d'une tierce société, effectuant pour l'exploitant une prestation de stockage et de manutention des tourets. Ces activités sont susceptibles de relever des rubriques ICPE suivantes : • 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues • 2662 : stockage de polymères (câbles) Ce site tiers, ne dispose actuellement d'aucune autorisation d'exploitation ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées, sous 1 mois, un estimatif des volumes de tourets stockés et des câbles stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois